

République Française

14 AOUT 1990

3/8/90

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau
MLL/GT

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

n° 8/90

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté autorisant la régularisation et l'extension de la
Société DEC à CORMENON.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'appli-
cation de ladite loi ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature
des installations classées ;

VU la demande présentée le 21 juin 1989 par la Société DEC en
vue de régulariser et étendre ses activités à CORMENON ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexées à ladite
demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été
soumis à la mairie de CORMENON du 29 septembre au 30 octobre 1989 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 27 octobre 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 24 octobre 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du
19 septembre 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours en date du 9 octobre 1989

VU l'avis du Conseil Municipal de CORMENON formulé lors de sa
réunion du 10 novembre 1989 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche en date du 1er juin 1990 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de
sa réunion du 6 juillet 1990 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Directeur de la Société DEC le 16 juillet 1990 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER par intérim,

A R R E T E

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er - L'exploitation des installations visées à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le Directeur de la Sté D.E.C. à CORMENON de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'exploitation des installations suivantes est autorisée :

<u>RUBRIQUE</u>	<u>DESIGNATION DES ACTIVITES</u>	<u>CLASSEMENT</u> <u>A/D</u>
1 bis	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque, pour dépolissage et décapage.	D
3.1°	Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisé pour le chargement des accumulateurs par bâtiment est 5 KW.	D
251.2°	Atelier où l'on emploie 750 l de liquides halogénés (perchloréthylène) pour le dégraissage.	D
288.1°	Traitements électrolytiques et chimiques des métaux en cuves d'un volume total de 213 465 l.	A
355.A.	Utilisation d'un transformateur contenant 442kg de P.C.B.	D
361.B.2°	Installation de compression d'air d'une puissance totale de 73 kW.	D

Article 3 - Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

... / ...

Article 4 - Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 1974 et 21 avril 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

Article 6 - L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7 - En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 9 - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Article 10 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Article 11 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 12 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 13 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

... / ...

Article 14 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes .

Article 15 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article 16 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale .

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER D'EMPLOI DES LIQUIDES HALOGENES

Article 17 - Le sol de l'atelier sera imperméable. Il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

Article 18 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Article 19 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

Article 20 - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

Article 21 - Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc..., pourra être imposée.

... / ...

Article 22 - Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

Article 23 - L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES DES METAUX

Article 24 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 26 septembre 1985, relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces sont applicables et notamment :

T I T R E 1er

Prévention de la pollution des eaux

Les modes de rejets possibles

Article 25 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Article 26 - Les rejets d'eaux résiduelles devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 28.

Article 27 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui devront alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre III du présent arrêté,

- soit des effluents liquides visés à l'article 26. Ils devront alors être traités dans une station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Les normes de rejets

Article 28 - Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

... / ...

- Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn $\leq$ 15 mg/l,
en particulier, les normes suivantes ne devront pas être dépassées :

Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	3,0 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Ni	5,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
Al	5,0 mg/l
Pb	1,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l

- autres polluants :

MES	30,0 mg/l
CN	0,1 mg/l
F	15,0 mg/l
Nitrites	1,0 mg/l
P	10,0 mg/l
DCO	150,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l

Article 29 - Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C.

Article 30 - Les rejets de cadmium devront être inférieurs à 0,3g de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

Limitation des débits d'effluents

Article 31 - Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Les performances des fonctions de rinçage sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents rejetés devra correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitements de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

... / ...

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges de systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

Article 32 - Les normes de rejet en termes de flux journalier maximal devront être respectées pour les paramètres suivants :

Cr VI	0,11	kg	rejeté/jour
Cr III	3,36	kg	" "
Cd	0,24	kg	" "
Cu	2,24	kg	" "
Zn	5,6	kg	" "
Fe	5,6	kg	" "
Al	5,6	kg	" "
Pb	1,12	kg	" "
Hydrocarbures totaux	5,6	kg	" "
MES	34	kg	" "
CN	0,11	kg	" "
F	17	kg	" "
P	11,2	kg	" "
DCO	168	kg	" "

Surveillance, contrôles :

Article 33 - Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet et portera sur les débits et le pH.

- Le pH sera mesuré et enregistré durant toute la période des rejets. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

- Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Un bilan du fonctionnement de la station d'épuration sera effectué semestriellement sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées.

Article 34 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau de rejet en cyanure, en chrome hexavalent et en cadmium,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome total, nickel, cuivre, zinc, fer, aluminium, plomb, étain, fluor et phosphore.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

Article 35 - Les électrodes des sondes de mesure seront nettoyées deux fois par semaine et réétalonnées au moins 2 fois par mois.

Ces opérations seront mentionnées sur un support prévu à cet effet.

Article 36 - Des contrôles trimestriels seront réalisés suivant les normes AFNOR afin de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets.

Article 37 - Une synthèse des résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la police des eaux de la Grenne.

Article 38 - Les mesures et contrôles définis ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

Aménagement

Article 39 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 40 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

... / ...

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 41 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 42 - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et des sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 43 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 44 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 45 - La détoxification des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 46 - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Exploitation

Article 47 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 48 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 49 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Article 50 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

T I T R E II

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 51 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) dégagées au dessus des bacs devront être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 52 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit

... / ...

d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 53 - Les effluents aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 54.

Article 54 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant tout dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH-	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ²	100 ppm

Article 55 - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres I et III.

Article 56 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant et portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

Article 57 - Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

... / ...

T I T R E I I I

Les déchets

Article 58 - Sont soumis aux dispositions du titre III, tous les déchets des ateliers de traitements de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bain usés, bains morts, etc...).

Article 59 - Les déchets des ateliers de traitements de surfaces devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

Article 60 - Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (articles 39 à 43) devront être respectées.

Article 61 - L'exploitant de l'atelier de traitements de surfaces, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 62 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementation en vigueur.

Il s'assurera avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

T I T R E I V

Dispositions diverses

Article 63 - Les dispositions des articles 28 (à l'exception des limitations de rejet de cadmium), 30, 32, 40 et 54 devront être respectées au plus tard le 31 décembre 1990.

... / ...

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRANSFORMATEUR AU PYRALENE.

Article 64 - Sont notamment visés :

- Les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'indiquant pas de décuvage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

Article 65 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 66 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Article 67 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage.

Article 68 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 69 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

... / ...

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 70 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 71 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

Article 72 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra éviter notamment :

... / ...

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...),
- une surchauffe de matériel ou de diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 70.

Article 73 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 74 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 75 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

... / ...

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 70.

VII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Article 76 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 77 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Article 78 - Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 79 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Article 80 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif de fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Article 81 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 82 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 83 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

... / ...

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Mesures contre l'incendie

Article 84 - Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 85 - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 86 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Article 87 - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

VIII - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 88 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

... / ...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Article 89 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 90 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 91 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles en zone industrielle.

- . 65 dB (A) de jour, de 7 à 20 h ;
- . 60 dB (A) en période intermédiaire de 6 à 7h et de 20 à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 à 22 h ;
- . 55 dB (A) de nuit, de 22 à 6 h.

Article 92 - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 93 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 94 - Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatibles avec les risques à défendre devra être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Article 95 - Des poteaux d'incendie normalisés devront être installés de façon à ce que chaque entrée de bâtiment soit à moins de 200 m de 2 poteaux débitant simultanément 17 l/s sous 1 bar.

Article 96 - L'exploitant devra établir un plan de secours et d'intervention en collaboration avec le service Prévision du Centre de Secours Principal de VENDOME.

... / ...

Article 97 - Les installations électriques seront conformes aux règles de l'U.T.E. et entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 98 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 99 - Dans les conditions normales d'exploitation, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 100 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 101 - En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

... / ...

Article 102 - Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n° 89-648 du 31 août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

- Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et remises aux entreprises qui collectent légalement dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, soit mises directement à la disposition d'un élimineur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 Novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre Etat membre.

Article 103 - L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 104 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

... / ...

Ces installations devront être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

F - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 105 - L'installation cessera d'être autorisée si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou si elle n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 106 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 107 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 108 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 109 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ;
- 2) à M. le Maire de CORMENON ;
- 3) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées ;
- 4) à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- 5) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- 6) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- 7) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- 8) à M. le Sous-Préfet de VENDOME.

.../...

Article 110 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORMENON,
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

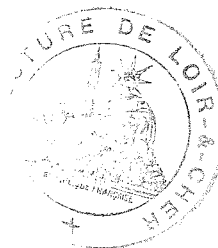
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

- 3) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 111 : M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, M. le Maire de CORMENON et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

pour Ampliation,
Chef de Bureau


Messaoud BERKANE



BLOIS, le - 3 AOUT 1990

LE PREFET

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général *par intérim*

Philippe VIGNES